



## **Avis n° 2011-AV-0136 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 novembre 2011 sur le projet de décret relatif à la transparence en matière de transports de substances radioactives**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 19 ;

Saisie pour avis par la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 17 octobre 2011;

Ayant examiné le projet de décret relatif à la transparence en matière de transparence des transports de substances radioactives ;

Considérant que l'accès direct des citoyens aux informations sur les risques nucléaires et sur les mesures de prévention et de réduction de ces risques constitue l'une des avancées importantes de la loi du 13 juin 2006,

**donne un avis favorable** à l'extension du droit d'accès institué par l'article 19 de la loi du 13 juin 2006 aux informations relatives aux transports de substances radioactives dans les conditions définies par le projet de décret dont la rédaction figure en annexe du présent avis.

Fait à Paris, le 22 novembre 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire \*,

**Signé par :**

Jean-Jacques DUMONT

Michel BOURGUIGNON

Philippe JAMET

\* Commissaires présents en séance

**Annexe à l'avis n° 2011-AV-0136 de l'Autorité de sûreté nucléaire  
du 22 novembre 2011 sur le projet de décret relatif à la transparence  
en matière de transports de substances radioactives**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, du développement  
durable, des transports et du logement

NOR : [...]

**DECRET n° [] du []**

relatif à la transparence en matière de transports de substances radioactives

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu le code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu les instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, tel que modifié ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, conclu à Genève le 26 mai 2000, tel que modifié ;

Vu le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, figurant comme appendice C à la convention relative aux transports internationaux ferroviaire (COTIF) conclue à Vilnius, le 3 juin 1999, tel que modifié ;

Vu la directive n° 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;

Vu le règlement (CE) n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008 modifiant le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil en ce qui concerne les règles techniques et procédures administratives communes applicables au transport commercial par avion ;

Vu le code de la défense, notamment son article R\*. 1333-37 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L. 1252-1 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 2 et 19 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, tel que modifié, et notamment sa division 411 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1), tel que modifié ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du ... ;

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les seuils au dessus desquels le I de l'article 19 de la loi du 13 juin 2006 susvisée s'applique à un transport de substances radioactives sont ceux au-dessus desquels, en application des conventions et règlements internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses, du code des transports et des textes pris pour leur application, ce transport est soumis à la délivrance, par l'Autorité de sûreté nucléaire ou par une autorité étrangère compétente dans le domaine du transport de substances radioactives, d'un agrément du modèle de colis de transport ou d'une approbation d'expédition, y compris sous arrangement spécial.

#### **Article 2**

Conformément à l'article 2 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux transports de substances radioactives mentionnés au 5° de l'article R\*. 1333-37 du code de la défense.

#### **Article 3**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **Article 4**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

François FILLON

Par le Premier ministre,

La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

La ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie

François BAROIN